

Circulaire FP n° 2066 du 06 février 2004 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public. Réadmission au cours de l'année 2003 et application des règles de coordination

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction du budget

Le ministre du travail,
des affaires sociales et de la solidarité,
Le ministre de la santé,
de la famille et des personnes handicapées,
Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les Ministres
Directions chargées du Personnel
Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Indemnisation du chômage des agents du secteur public. Réadmission au cours de l'année 2003 et application des règles de coordination.

Résumé : Il s'agit de l'application aux agents du secteur public des règles retenues par le régime d'assurance chômage pour les salariés du secteur privé dans le cas des réadmissions intervenues postérieurement au 31 décembre 2002.

Mots clés : - Indemnisation du chômage - réadmission - coordination - employeurs publics et agents du secteur public.

Texte de référence :

- Circulaire UNEDIC n° 03/05 du 28 avril 2003.
- Circulaire interministérielle n° 2003 - 17 du 2 juillet 2003
- Convention du 1er janvier 2001 et règlement annexé et avenants 5 et 6
- Convention du 1er janvier 2004 et règlement annexé.

Textes complétés :

- Circulaire CDE/n° 93/39 du 9 août 1993.
- Circulaire CDE/n° 95/08 du 28 février 1995.

La présente circulaire a pour objet de transposer dans le secteur public les règles retenues par le régime d'assurance chômage pour les réadmissions intervenues en 2003.

1) La règle retenue par le régime d'assurance chômage.

1.1) Rappel du principe de la réadmission :

Lorsqu'un allocataire percevant des allocations de chômage au titre d'une première perte d'emploi, reprend une activité sans avoir épuisé ses droits à indemnisation, l'Assedic, en cas de réadmission (c'est-à-dire ouverture de nouveaux droits consécutive, à une nouvelle perte d'emploi) compare le « montant » du reliquat global des droits ouverts au titre de la première perte d'emploi (allocation journalière & nombre de jours restants) aux droits issus de la réadmission (droits ouverts au titre de la deuxième perte d'emploi). Elle retient le montant global le plus favorable (article 10 § 3 du règlement d'assurance chômage).

Exemple :

Mme DUPONT, s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1er décembre 2000, suite à une fin de contrat de travail du 30 novembre 2000.

Elle justifie de 15 mois de travail dans les 24 derniers (filière 4). Un droit à l'allocation de chômage est ouvert pour une durée de 912 jours d'indemnisation au taux de 40 euros par jour.

Le mois de décembre est constitué des carences et du différé d'indemnisation.

Ainsi, l'intéressée perçoit l'allocation de chômage à compter du 1er janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2002 soit 730 jours d'indemnisation.

Il lui reste donc un reliquat de 182 jours.

Madame Dupont reprend une activité le 1er janvier 2003. Elle se réinscrit le 1er septembre 2003, suite à sa fin de contrat de travail du 31 août 2003.

Elle a travaillé 8 mois dans les 22 derniers mois (filière 1).

Un droit à l'allocation de chômage lui est ouvert pour une durée de 213 jours d'indemnisation au taux de 30 euros par jour à partir du 1er octobre 2003 (le mois de septembre étant constitué des délais de carence et du différé d'indemnisation).

Conformément à l'article 10 paragraphe 3 du régime d'assurance chômage, lorsqu'un allocataire reprend une activité sans avoir épuisé ses droits, en cas de réadmission, on doit comparer le reliquat global des droits ouverts (allocation journalière x nombre de jours restants) aux droits issus de la réadmission.

Comparaison entre	
reliquat (convention du 1-1-1997)	Droits issus de la réadmission (avenant n° 5 à la convention du 1-1-2001)
Allocations journalières x nb de jours restants	Allocation journalière x durée
40 x 182	30 x 213
7280 euros	6390 euros
versement des droits attachés au montant le plus élevé soit 40 € pendant 182 jours	

Problèmes pour les réadmissions en 2003 posés par la conversion des droits au 1er janvier 2004 :

L'application stricte de cette règle, sans examiner les conséquences de la conversion de la durée des droits au 1er janvier 2004, peut conduire à une solution défavorable pour l'intéressé.

L'article 10 de la convention du 1er janvier 2004 prévoit que les nouvelles durées d'indemnisation, définies par l'avenant n° 5 au règlement annexé à la convention du 01/01/2001 s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 31 décembre 2003.

Par ailleurs il prévoit également que les durées d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est antérieure au 1er janvier 2003 sont converties, en fonction des durées visées à l'article 12 du règlement ci-annexé, à compter du 1er janvier 2004. Cette règle de conversion ne s'applique pas aux allocataires, âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de contrat de travail, en cours d'indemnisation au 31 décembre 2002, et dont la durée d'indemnisation notifiée est de 1369 jours ou plus. Pour ces derniers, l'indemnisation est maintenue dans la limite des droits notifiés.

Suite de l'exemple 1 :

La comparaison du reliquat global et des droits issus de la réadmission conduirait à réadmettre Madame DUPONT sur la base du premier dossier.

Or, au 1er janvier 2004, l'application des nouvelles durées ramènerait ses droits de 912 jours à 700 jours (cf. Tableau en annexe 1).

Compte tenu des droits payés avant le 1er octobre 2003 (730 jours) et de ceux qui lui seraient éventuellement payés jusqu'au 31 décembre 2003 (92 jours), Madame DUPONT n'aurait plus de droits au 1er janvier 2004.

Une application stricte de la règle prévue par l'article 10 § 3 du règlement d'assurance chômage précité conduirait à ce que Mme DUPONT perçoive 40 euros jusqu'au 31 décembre 2003 maximum, la conversion ayant ramené la durée de ses droits de 912 jours à 700 jours.

1.2) La solution retenue par le régime d'assurance chômage :

Dans sa circulaire précitée n° 03/05 du 28 avril 2003, le régime d'assurance chômage indique qu'au terme de la comparaison entre le montant global du reliquat et le montant global du nouveau droit, deux situations seront à distinguer au cours de l'année 2003 :

1) soit le nouveau droit est retenu, la réadmission est effectuée sous l'empire des nouvelles règles. Le droit commun s'applique c'est-à-dire la comparaison selon la méthode traditionnelle des droits issus du reliquat et des droits issus de la réadmission ;

2) soit le montant global du reliquat est plus favorable : ce reliquat est versé au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.

Au 31 décembre 2003, si le droit n'est pas épuisé, le reliquat est converti en fonction des nouvelles durées, à l'exception des droits ouverts pour une durée de 1369 jours ou 1825 jours, puis comparé avec le nouveau droit, déduction faite des allocations journalières versées depuis la réadmission. Le droit le plus élevé sera alors servi dans le cadre de la réglementation en vigueur au 1er janvier 2004.

C'est cette seconde situation et uniquement celle-là qui conduit à une comparaison au 1er janvier 2004.

Dans l'exemple précité, le montant global du reliquat au 1er octobre 2003 est plus élevé. L'Assedic retiendra donc celui-ci et versera 40 euros jusqu'au 31 décembre 2003.

L'Assedic procédera à une nouvelle comparaison le 1er janvier 2004.

Cette seconde comparaison fera apparaître la situation suivante toujours dans l'exemple précité.

Comparaison au 1er janvier 2004 :

Reliquat après conversion	Droits issus de la réadmission.
Durée convertie : 700 jours	
Montant de l'allocation journalière : 40 euros	Montant de l'allocation journalière : 30 euros
Jours payés : 730 jours + 92 jours	Durée des droits : 213 - 92 = 121 j
Durée du reliquat : $0 \times 40 = 0$ euro	30 €uros x 21 = 3630 euros

Le 1er janvier 2004, l'Assedic retiendra les droits issus de la réadmission après avoir déduit le nombre de jours indemnisés entre le 1er octobre et le 31 décembre 2003 soit 92 jours.

La comparaison entre le reliquat ($40 \times 0 = 0$ euro) et les droits issus de la réadmission (30×121 euros = 3 630 €) fait apparaître un montant plus élevé de ces derniers droits.

Ce seront donc ces droits soit une allocation journalière de 30 euros qui seront payés à partir du 1er janvier 2004 pendant 121 jours.

2) La transposition au secteur public et l'application des règles de coordination.

Cette transposition s'appuie sur la règle de l'égalité de traitement entre agents du secteur public visés à l'article L. 351-12 du code du travail et salariés du secteur privé, se trouvant

dans la même situation de reliquat plus élevé que les droits issus de la réadmission et convertis au 1er janvier 2004.

L'article R. 351-21 du code du travail permet une application combinée des règles de la réadmission et du reliquat d'une part et des règles de la coordination d'autre part.

Il contient les dispositions suivantes :

« Dans le cas de réadmission intervenant alors que le travailleur privé d'emploi n'a pas épuisé les droits ouverts lors d'une précédente admission, l'allocation accordée correspond au montant global le plus élevé, après comparaison entre le montant global des droits ouverts au titre de la précédente admission et le montant global des droits ouverts au titre de la nouvelle admission.

Lorsque le montant le plus élevé est celui du reliquat des droits de la précédente admission, l'allocation est à la charge de l'employeur ou de l'institution d'assurance chômage qui a décidé la précédente admission.

Lorsque le montant le plus élevé correspond aux droits ouverts au titre de la nouvelle admission, l'allocation est à la charge de l'employeur ou de l'institution d'assurance chômage qui décide la nouvelle admission, après application des dispositions de l'article R. 351-20 ».

Ainsi, il conviendra de procéder à une double comparaison, ce qui pourra conduire à ce que celui qui a la charge de l'indemnisation ne sera plus le même en 2003 et ensuite au 1er janvier 2004.

Il pourra s'agir soit de l'Assédic, soit de l'employeur public.

Exemple 2 :

1) Le 1er septembre 2003, un allocataire doit être réadmis.

Il bénéficie de nouveaux droits et possède encore un reliquat issu de la précédente indemnisation.

. Réadmission

- Filière B soit 700 jours

- ARE : 28 euros

- Montant global des nouveaux droits : $700 \times 28 \text{ euros} = 19600 \text{ euros}$

- Organisme devant verser les nouveaux droits : Assédic

. Reliquat

- Filière 5 attribuée lors de la précédente ouverture de droits soit 912 jours

- 180 allocations ont été versées.

- Restent à verser : $912 - 180 = 732 \text{ jours}$

- ARE : 30 euros

- Montant global du reliquat : $732 \times 30 \text{ euros} = 21960 \text{ euros}$

- Organisme devant verser le reliquat : Employeur public

. Comparaison : versement du montant global le plus élevé

- Le reliquat est versé.

- **L'organisme débiteur est l'Employeur public en raison d'un montant global plus élevé : (21960 > 19600).**

2) Entre le 1er septembre 2003 et le 31 décembre 2003, 80 allocations sont versées.

3) Le 1er janvier 2004, la comparaison est réétudiée avec conversion du reliquat à cette date.

. Nouveaux droits

- Filière B soit 700 jours, diminués du nombre d'allocations versées entre le 1er septembre et le 31 décembre 2003 : $700 - 80 = 620$ jours
- ARE : 28 euros
- Montant global des nouveaux droits = $620 \times 28 = 17360$ euros
- Organisme devant verser les nouveaux droits : Assédic

. Reliquat

- Filière 5 attribuée lors de la précédente ouverture de droits soit 912 jours, convertie au 1er janvier 2004 en 700 jours
- 180 allocations ont été versées lors de la précédente indemnisation et 80 entre le 1er septembre 2003 et le 31 décembre 2003.

- Restent à verser : $700 - 180 - 80 = 440$ jours
- ARE : 30 euros
- Montant global du reliquat = 440×30 euros = 13200 euros
- Organisme devant verser le reliquat Etablissement public
- . Comparaison : versement du montant global le plus élevé
- le nouveau droit est versé
- **L'organisme débiteur est l'Assédic à compter du 1er janvier 2004 pour les 620 allocations restant à verser en raison d'un montant global plus élevé : (17360 > 13200).**

Il apparaît donc qu'un changement de débiteur de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est possible après une nouvelle comparaison au 1er janvier 2004 entre le reliquat et les droits issus de la réadmission (dans l'exemple : l'organisme débiteur était l'employeur public au 1er septembre 2003 et l'Assedic à partir du 1er janvier 2004).

Rappel :

Cette transposition au secteur public et ce réexamen au 1er janvier 2004 avec changement éventuel de débiteur ne vaut que dans un seul cas : celui où le montant global du reliquat est plus favorable que le montant des droits issus de la réadmission.

La charge de l'indemnisation incombera donc soit à l'Assedic, soit à l'employeur public.

Il appartiendra donc au 1er janvier 2004 à chaque employeur public concerné ainsi qu'à chaque Assedic d'examiner la situation des allocataires concernés et de transférer, dans les hypothèses où la double comparaison aboutit à un changement de débiteur, le dossier de l'allocataire à celui qui a la charge de l'indemnisation à compter du 1er janvier 2004.

L'employeur public ou l'Assedic transmettront copie de la fiche de liaison (modèle joint en annexe 2) attestant de la situation de l'allocataire au moment de la réadmission en 2003 et une lettre de réexamen de sa situation au 1er janvier 2004.

Cette règle vaut aussi lorsque la charge de l'indemnisation concerne deux employeurs publics.

*
* *

En cas de difficultés d'application, de ces règles de la réadmission et de la coordination, il est rappelé que les employeurs publics peuvent prendre contact avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - mission indemnisation du chômage.

Par ailleurs, si vous rencontrez des difficultés relatives à l'adaptation de la réglementation du régime d'assurance chômage aux spécificités de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, vous prendrez l'attache du :

- Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire
- Direction générale de l'administration et de la fonction publique - Bureau FP4.

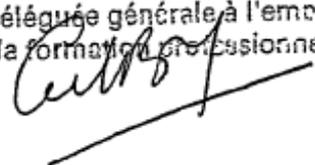
- Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales - Direction générale des collectivités locales - bureau FP3.

- Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'Hospitalisation et de l'organisation des soins - Bureau P1.

Paris, le 6 février 2004.

Le ministre des Affaires Sociales, du travail et de la Solidarité
La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle
Catherine BARBAROUX

La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle



Catherine BARBAROUX

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure
et des Libertés Locales
Pour le ministre et par délégation
le directeur général des collectivités locales
Dominique BUR

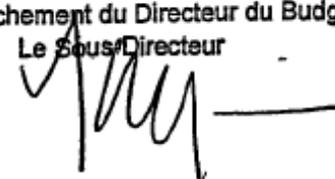
Pour le ministre et par délégation
le directeur général des collectivités locales



Dominique BUR

*Le ministre de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie*
Pour le ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur
François CARAYON

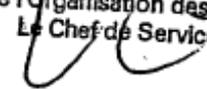
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur



François CARAYON

*Le ministre de la Santé de la Famille
et des Personnes Handicapées*
Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins,
le Chef de Service
Luc ALLAIRE

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins,
Le Chef de Service



Luc ALLAIRE

*Le ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'État et de l'Aménagement
du Territoire*
Pour le ministre et par délégation
*Le Directeur général de l'Administration
Et de la Fonction Publique*
Jacky RICHARD

Pour le Ministre
et par délégation
Le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction Publique



Jacky RICHARD

ANNEXE I

Tableau des durées d'indemnisation

Toutes les durées d'indemnisations sont converties au 1er janvier 2004 comme suit

Filière 2001	Affiliation	Durée	Filière 2003	Affiliation	Durée	Différence
1	122 j ou 606 h dans les 18 mois	122 j / 4 mois	-	-	-	-
2	182 j ou 910h dans les 12 mois	213 j / 7 mois	A	182 j ou 910 h dans les 22 mois	213 j / 7 mois	0
3 50ans	243 j ou 1213 h dans les 12 mois	456 j / 15 mois	A	Idem	213 j / 7 mois	- 243 j 8 mois
4	243 j ou 1213 h dans les 12 mois	639 j / 21 mois	A	Idem	213 j / 7 mois	426 j / 14 mois
5	426 j ou 2123 h dans les 24 mois	912 j / 30 mois	B	426 j ou 2123 h dans les 24 mois	700 j / 23 mois	212 j / 7 mois

ANNEXE II
IMPRIME DE LIAISON
Article R. 351-20 et R. 351-21 DU CODE DU TRAVAIL

Renseignement concernant l'allocataire :

Nom :
Prénom :
Nom de jeune fille :
Date de naissance :/...../...../
N.I.R. :
Identifiant :
Adresse actuelle :
Date d'inscription
A.L.E de :
Éléments relatifs au reliquat de droits
Date d'inscription
Date de fin de contrat
Affiliation en jours
Régime applicable
Montant global du reliquat
Date dernier jour indemnisé/...../...../....

ASSEDIC/.....

ou employeur public (cachet et signature)

A remplir par l' ASSEDIC

Charge de l'indemnisation :
Durée (s) d'emploi(s) considérée (s) comme des périodes de participation au régime d'assurance chômage : _____ jours
Durée d'emploi ne relevant pas du régime d'assurance chômage : _____ jours
Montant global du reliquat _____
Montant des droits issus de la réadmission _____
Charge de l'indemnisation :
Employeur public _____ régime d'assurance chômage _____